



Publie 10/08/26

ARRETE DU MAIRE N°2026-351

Pôle : sécurité

Portant prolongation de l'arrêté municipal n° AM2026-339

Nomenclature ACTES : 6 .1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté municipal n° AM2026-339 du 30 juillet 2026 portant autorisation de stationnement d'une benne liée aux travaux de la société RSTS sur la plage des Baumettes,

VU la demande de prolongation présentée par la société RSTS.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir les mesures de sécurité et de protection du public prévues par l'arrêté municipal n° AM2026-339.

ARRETE

Article 1 : La période d'occupation du domaine public autorisée par l'arrêté municipal n° AM2026-339 est prolongée jusqu'au **vendredi 14 août 2026 à 18 heures**. Cette prolongation concerne le stationnement d'une benne située à côté de la paillote implantée sur la plage des Baumettes, pour le compte de la société RSTS.

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n° AM2026-339 qui ne sont pas contraires au présent arrêté demeurent inchangées et restent applicables pendant toute la durée de la prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de maintenir, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, toutes les mesures de protection, de balisage, de clôture, de signalisation et de surveillance nécessaires autour de la paillote et de la zone d'implantation de la benne, afin d'assurer la sécurité des usagers, et notamment des baigneurs présents sur la plage des Baumettes.

Ces mesures devront empêcher tout accès du public à la zone de travaux et prévenir tout risque de chute, de blessure ou de contact avec les gravats, matériaux et engins, pendant toute la durée de la prolongation.

Article 4 : Le stationnement de la benne ne devra pas gêner la circulation des piétons, l'accès à la plage ni l'usage normal du domaine public.

Le pétitionnaire veillera à limiter au strict nécessaire les nuisances sonores et visuelles pour les riverains et les usagers.

Article 5 : La présente prolongation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle ne saurait en aucun cas exonérer la société RSTS de sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident, de dommage ou de non-respect des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 6 : À l'issue des travaux et au plus tard à l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra retirer la benne et remettre le domaine public en parfait état de propreté et de sécurité.

L'ensemble des matériaux, gravats et déchets devra être évacué. Aucun débris, résidu ou élément de construction ne devra subsister sur le site.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Madame la Directrice du Pôle Environnement-Cadre de Vie, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de la ville de Sausset-les-Pins, Monsieur le Directeur du pôle technique ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, 10 août 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND

